

# Projet De règlement révisé de la COSAC

## Règlement de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires et Européennes des Parlements de l'Union Européenne

<u>Texte</u>	<u>Observations</u>
<p>Le présent règlement est destiné à faciliter et améliorer les travaux de la conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes de l'Union européenne (ci-après dénommée « COSAC ») créée à Paris les 16 et 17 novembre 1989.</p>	<p><i>Le paragraphe suivant est reporté dans le paragraphe 1 de ce texte.</i></p>
<p>La XXVII COSAC de Copenhague, 16-18 octobre 2002, a décidé d'avancer lors la XXVIII COSAC (extraordinaire) de Bruxelles au renforcement de la coopération entre Parlements Nationaux au sein de l'Union Européenne, à l'introduction de nouvelles modalités de vote et à l'adoption d'une code de conduite, dans le but d'un contrôle parlementaire efficace des Gouvernements en ce qui concerne les affaires Communautaires (Code de Conduite de Copenhague).</p>	<p><i>Ce sont les raisons pour lesquelles une révision du règlement a été indiquée.</i></p> <p><i>Référence au Code de Conduite de Copenhague.</i></p>
<p>Les membres de la COSAC ont l'intention d'appliquer le Code de Conduite de Copenhague en accordance selon leur respectives pratiques parlementaires. Le texte du Code de Conduite est inclus dans une déclaration séparée.</p>	
<p>Le présent règlement, adopté par la COSAC d'Athènes le 5 et 6 mai 2003, remplace le règlement adopté à Helsinki le 11 et 12 Octobre 1999.</p>	<p><i>Il a été proposé de supprimer la description détaillée des révisions précédentes, afin de faciliter la lecture du règlement.</i></p>
<p>1.       COMPETENCES DE LA COSAC</p> <p>La COSAC constitue une enceinte pour échange régulier d'opinions, sans préjudice des compétences des organes parlementaires dans l'Union européenne. Le protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, du Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, accorde à la COSAC le pouvoir de soumettre toute contribution à l'attention des institutions de l'Union européenne et d'étudier les activités, propositions et initiatives législatives de l'Union. Les contributions soumises par la COSAC ne lient en rien parlements nationaux ni ne préjugent leur position.</p>	

## 2. FREQUENCE ET DATES DES REUNIONS

### 2.1 Réunions Ordinaires

Une réunion ordinaire de la COSAC est organisée au cours de chaque présidence du Conseil de l'Union européenne en tenant compte des usages parlementaires des Etats membres, des périodes électorales et de jours fériés légaux. Sa date est fixée et annoncé au plus tard lors de la précédente réunion.

### 2.2 Réunions extraordinaires

Les réunions extraordinaires de la COSAC sont organisées en cas de nécessité constaté à la majorité absolue des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes des parlements nationaux et de l'instance appropriée du Parlement européen.

### 2.3 Réunions des présidents

Une réunion préparatoire des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes et du représentant du Parlement européen est organisée avant les réunions de la COSAC. Chaque délégation se constitue par deux membres de son Parlement.

### 2.4 Réunions extraordinaires de Présidents

Des réunions extraordinaires des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes et de l'instance approprié du Parlement européen sont organisées soit à l'initiative de la présidence, après consultation de la troika présidentielle, soit en cas de nécessité constaté à la majorité absolue des présidents des organes specialisés dans les affaires communautaires et européennes des parlements nationaux et de l'instance approprié du Parlement européen.

### 2.5 La Troika Présidentielle de la COSAC

La Troika Présidentielle de la COSAC se constitue de la présidence présente, la précédente et la prochaine ainsi que du Parlement européen. Chaque délégation se constitue de deux membres du Parlement respectif.

### 2.6 Groupes de Travail

La COSAC peut décider d'instituer un groupe de travail pour examiner un sujet particulier concernant les activités de l'Union européenne.

*Il a été proposé qu' au minimum de deux réunions des Présidents aient lieu, par an, en raison de la croissance des activités.*

*Il a été également proposé que chaque délégation se constitue de deux Membres du Parlement afin d'assurer la représentation égale entre Parlements bicamérales et ceux qui consistent d'une chambre.*

*La définition de la Troika est reportée du paragraphe 2.3 au paragraphe 2.5 . Il a été proposé que chaque délégation se constitue de deux membres du Parlement afin d'assurer une représentation égale entre parlements bicamérales et ceux qui consistent d'une chambre.*

Un tel groupe de travail est également institué en cas de nécessité constatée à la majorité absolue des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes du parlement et l'instance appropriée du Parlement européen. Le Président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires et européennes du parlement qui exerce la présidence assure la présidence du groupe de travail. Le secrétariat du parlement de l'état membre qui exerce la présidence fournit le secrétariat du groupe de travail.

## **2.6 Calendrier des réunions**

La COSAC va établir un calendrier à long terme de réunions qui sera mis à jour continuellement.

### **3. Lieu des réunions**

Les réunions ont lieu dans l'état membre qui exerce la présidence. Les réunions extraordinaires, les réunions des présidents, les réunions de la Troïka et les réunions des groupes de travail peuvent être fixées ailleurs.

## **4. COMPOSITION**

### **4.1 Réunions ordinaires et extraordinaires**

Chaque parlement national est représenté par six membres au plus de son organe spécialisé (de ses organes spécialisés) dans les affaires communautaires et européennes. Le Parlement européen est représenté par six de ses membres. Chaque parlement détermine la composition de sa délégation.

### **4.2 Observateurs des parlements des pays candidats à l'adhésion**

Trois observateurs du parlement de chaque pays candidat à l'adhésion sont invités aux réunions extraordinaires, à condition que l'union européenne ait officiellement ouvert avec les pays concernés des discussions ou des négociations en vue de son adhésion à l'Union européenne et que le parlement intéressé ait introduit une demande à titre officiel de participation à la COSAC.

### **4.3 Autres observateurs, experts et invités spéciaux**

La présidence invite des observateurs du secrétariat général du Conseil de l'Union et de la Commission européenne et peut également inviter des observateurs des ambassades des états membres de l'Union européenne et, après consultation de la troïka présidentielle, des experts et des invités spéciaux.

*Conformément à la Contribution de la XXVIII COSAC il y a besoin d' un calendrier des réunions à long terme*

*On pourrait convoquer des réunions à Bruxelles, par exemple.*

*Il a été proposé de supprimer le paragraphe qui précisait la durée des réunions.*

*Il a été proposé de supprimer la dernière phrase.*

#### 4.4. La publicité des réunions

Les réunions de la Conférence sont publiques sauf décision contraire.

#### 5. CONVOCATION

Les réunions ordinaires et les réunions des présidents et des groupes de travail sont convoquées par le secrétariat du Parlement de l'Etat membre qui exerce la présidence

Les réunions extraordinaires sont convoqués par le secrétariat du Parlement de l'Etat membre dans lequel a lieu la réunion en question.

#### 6. NOM DES REUNIONS

La dénomination des réunion ordinaires et extraordinaires est « Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes (de parlements nationaux des Etats membres de l'Union européenne et du Parlement européenne) – COSAC » précédée du numéro chronologique de la réunion et suivie de la date et du lieu de la réunion.

#### 7. ORDRE DU JOUR

7.1 Avant la dernière réunion ordinaire de chaque année, les délégations proposent les sujets à traiter l'année suivante. Ce point est examiné à la fin de la réunion. En début de semestre, la troika présidentielle propose, en tenant compte des dispositions de la partie II du protocole du Traité d'Amsterdam sur le rôle des parlements nationaux, dans l'Union européenne, un ou deux thèmes, en s'inspirant du programme de travail du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen et de la Commission européenne ainsi que des propositions recueillies au cours de la réunion mentionné ci-dessus.

7.2 Le projet de l'ordre du jour est élaboré par le président de l'organe spécialisé du parlement d'accueil, après consultation des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes et du représentant du Parlement européen. Les délégations nationales peuvent proposer à la présidence l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet déterminé.

7.3 L'ordre du jour est arrêté par la réunion elle-même.

#### 8. PREPARATIONS DES REUNIONS

8.1 Les délégations nationales peuvent faire parvenir les documents concernant les sujets inscrits à l'ordre du jour au secrétariat du parlement d'accueil.

8.2 La délégation nationale du parlement d'accueil peut rédiger des documents de discussion pour la conférence.

## 9. LANGUES

9.1 Chaque délégation est responsable de la traduction en français ou en anglais de tous les documents qu'elle soumet.

9.2 Les parlements participants reçoivent les documents de conférence en français ou en anglais. Chaque parlement est responsable de la traduction dans sa langue nationale.

9.3 Une interprétation simultanée est organisée dans les langues officielles de l'Union lors des réunions.

9.4 Les contributions de la COSAC sont rassemblées en un seul original en français et en anglais, et les deux textes font également foi.

## 10. CONTRIBUTIONS DE LA COSAC

10.1 La COSAC peut soumettre des contributions aux institutions de l'Union européenne conformément au protocole annexé au traité d'Amsterdam sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

10.2 Chaque délégation nationale peut proposer que la COSAC adopte une contribution. La décision de préparer une contribution est arrêtée soit par la présidence après consultation de la troika présidentielle, soit par la majorité absolue des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes des parlements nationaux et de l'instance appropriée du parlement européen, soit par la réunion de la COSAC.

10.3 Le projet de contribution est communiqué aux délégations suffisamment à temps avant la réunion pertinente de la COSAC pour leur garantir un délai raisonnable pour examen et commentaires.

10.4. Le projet définitif de contribution est préparé lors de la réunion préparatoire des présidents avant la réunion pertinente de la COSAC. Le projet comprend les observations et commentaires de toutes les délégations, les déclarations éventuelles concernant le vote incluses.

10.5. En général, la COSAC veillera à ce que les contributions soient adoptées avec un large consensus. Si ce consensus n'est pas atteint, les contributions seront adoptées à majorité qualifiée de \_ des votes exprimés.

Cette majorité doit correspondre au 50% de l'ensemble des votes.

*Modification des modalités de vote conformément à la contribution de la XXVIII COSAC.*

*Si, par exemple, l'ensemble de votes correspond au 32 (15 parlements nationaux et le Parlement européen) la majorité doit correspondre au 16.*

10.6 Chaque délégation dispose de deux votes

10.7 Après l'adoption, la contribution est publiée au Journal Officiel des Communautés européennes.

## 11. R\_ LE DE LA PRESIDENCE

11.1 L'organe spécialisé dans les affaires communautaires et européennes de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil de l'Union européenne assure la présidence de la COSAC pendant ce période.

11.2 Le secrétariat du parlement d'accueil prépare les documents de séance.

11.3 Le président de l'organe spécialise dans les affaires communautaires et européennes du parlement d'accueil introduit le débat.

11.4 Les propositions concernant le déroulement de la réunion et la fixation du temps de parole sont soumises par le président de l'organe spécialise dans les affaires communautaires et européennes du parlement d'accueil ; le temps de parole se limite à quatre minutes sauf autre décision de la réunion.

11.5. Le secrétariat du parlement d'accueil rédige un procès-verbal succinct.

11.6. Les conclusions du débat, élaborées par la troïka présidentielle, sont présentées par le président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires et européennes du parlement d'accueil.

11.7. Le secrétariat du parlement assurant la présidence fournit le secrétariat pour les activités de la COSAC pendant sa présidence. Les secrétariats des parlements nationaux et du Parlement européen offrent leur assistance.

## 12. CONCLUSION DU DÉBAT

Lorsque la réunion décide la publication d'un communiqué, un projet auquel sont annexées les éventuelles contributions adoptées, et élaborée par la troïka présidentielle.

*Cette disposition permet \_chaque chambre des parlements bicamérales d'avoir une voix indépendante.*

*La disposition concernant la possibilité d'abstention est considéré inutile et pour cette raison doit être supprimée.*

### 13 DESTINATAIRES DES COMMUNIQUÉS

Les communiqués sont transmis par le secrétariat du parlement d'accueil aux parlements des États membres et au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

### 14. RÉVISION DU RÈGLEMENT

**14.1.** Une proposition de révision du règlement, émanant d'une ou de plusieurs délégations d'un ou plusieurs parlements, doit être soumise par écrit à tous les parlements nationaux des États membres et au Parlement européen au moins un mois avant la réunion de la COSAC.

14.2. Une proposition de révision du règlement est inscrite à l'ordre du jour de la première réunion de la COSAC qui suit la présentation de la demande.

14.3. Les amendements au règlement sont adoptés à l'unanimité des délégations présentes à la réunion. Les abstentions de délégations n'empêchent pas l'adoption des amendements.

14.4 Le quorum nécessaire correspond au 2/3 des délégations présentes.

14.5 Chaque délégation dispose d'une seule vote.

### 15. ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur après sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Un seul texte original est rédigé en français et en anglais, et les deux textes font également foi.

Le texte de ce règlement est rédigé dans les langues allemande, danoise, espagnole, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, et suédoise pour leur authentification. Les traductions sont approuvées par les parlements nationaux utilisant les langues en question et par le Parlement européen. En ce qui concerne toute question relative à l'interprétation de ce règlement, seule les versions anglaise et française ont un statut officiel

---

*La règle de l'unanimité ainsi que la possibilité d'abstention restent en vigueur en ce qui concerne la révision du règlement.*

*Un quorum de 2/3 des délégations a été proposé*

**Annexe**

Déclaration du Parlement européen relative à la règle 10.5

Le parlement européen peut s'abstenir lors du vote sur une contribution qui le compte parmi ses destinataires

*Il est proposé de modifier la règle de l'abstention constructive obligatoire dans le cas des contributions qui sont adressées au Parlement européen. La modification proposée donne au Parlement européen la possibilité d'être part de la majorité qualifiée même dans le cas où il est parmi les destinataires de la contribution.*

